Orientations des ESA



FSMA 2023 27 du 20/12/2023

Orientations relatives à la surveillance du seuil et à d'autres aspects procéduraux concernant l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne au titre de l'article 21 ter de la directive 2013/36/UE

Champ d'application¹:

La présente communication s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui sont des filiales de groupe de pays tiers (ci-après « établissements ») ainsi qu'aux succursales visées à l'article 21 ter, paragraphe 5, point b), de la directive 2013/36/UE.

Résumé/Objectifs:

Les « IPU Guidelines » (« Orientations de l'EBA relatives à l'établissement d'entreprises mères intermédiaires par les groupes de pays tiers ») précisent les modalités de l'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire applicable aux groupes de pays tiers actifs dans l'Union au moyen d'entreprises d'investissement ou de succursales, dès lors que le montant de leurs actifs dans l'Union atteint ou dépasse un certain seuil.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du Règlement (UE) n° 1093/2010², l'Autorité bancaire européenne (ci-après « EBA ») peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que l'EBA a émis des « Orientations relatives à la surveillance du seuil et à d'autres aspects procéduraux concernant l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union au titre de l'article 21 ter de la directive 2013/36/UE » (« IPU Guidelines »).

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

² Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

La FSMA est d'avis que ces orientations, d'ores et déjà intégrées dans son dispositif de contrôle, permettent d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application de l'article 59/8 de la loi du 25 octobre 2016³.

Ces orientations spécifient comment devrait être calculée la valeur totale des actifs dans l'Union européenne d'un groupe de pays tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE. Elles précisent à partir de quel moment le seuil de 40 milliards € devrait être réputé atteint (conduisant à l'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union) ou ne plus être dépassé (conduisant à faire cesser cette obligation).

Afin de tenir compte de la fluctuation de la valeur des actifs, les présentes orientations précisent que la valeur totale des actifs dans l'Union européenne du groupe de pays tiers doit être calculée comme une moyenne des quatre derniers trimestres.

Les établissements appartenant à des groupes de pays tiers sont priés de surveiller de manière prospective et au moins une fois par an le seuil évalué conformément aux orientations visées, en se fondant sur la planification stratégique et les prévisions d'actifs établies pour une période d'au moins trois ans pour l'ensemble du groupe.

Les orientations de l'EBA prévoient également des dispositions en matière de communication aux autorités compétentes, lesquelles sont invitées à se coordonner afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE. Enfin, les délais appropriés pour la mise en place d'une entreprise mère intermédiaire sont également prévus dans ces orientations.

Ces orientations son	t d'o	res et	t déjà	d'app	licatio	n.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe:

- FSMA_2023_27-01 / Orientations de l'EBA relatives à la surveillance du seuil et à d'autres aspects procéduraux concernant l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union

³ Loi relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.